Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 114 601 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
Agissant en qualité de représentante légale de :

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012, par X agissant au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité belge, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance de visa de regroupement familial* », prise le 5 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 décembre 2010 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 septembre 2012, une demande de visa long séjour est introduite par l'enfant mineur, en vue d'un regroupement familial avec sa mère belge.

1.2. En date du 5 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa, lui notifiée le 19 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/201 1 (sic.).

En date du 11/09/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la lkoi du 08/07 /2011 (sic.) entrée en vigueur le 22/09/2011, eu nom de [D.C.], née le (…), ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique sa mère, [A.S.], née le (…), de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit â l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens' de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaitre que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers : en effet, l'intéressée fournit une attestation de chômage qu'elle à (sic.) reçu des allocations de chômage depuis janvier 2011 jusqu'au (sic.) mai 2012.

Considérant qu'une allocation de chômage n'est prise en compte dans l'évaluation des revenus qu'à la condition d'une recherche active d'emploi et que Madame [A.] n'en fournit pas la preuve ;

Considérant de plus que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa ter, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre II I (sic.), Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Considérant que l'arrêté royal du 26 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que : afin d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant, il suffit que l'étranger transmette la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale, éventuellement accompagné d'un état des lieux détaillé du bien loué, ou du titre de propriété du logement qu'il occupe. La présentation de ces documents crée une présomption simple que la condition du logement suffisant est remplie.

Considérant que Madame [A.] n'apporte aucune preuve qu'elle dispose d'un logement décent. Par conséquence, la condition n'est pas remplie.

Vu que des conditions de l'article précité ne sont pas remplies, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées, Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

(…)

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant beige n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Étrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de :*

- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;*
- *La violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;*
- *La violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance et du devoir de prudence, en vertu duquel toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de son examen de la demande de visa, introduite sur base des articles 40 et suivants de la Loi, et ce en vertu du principe de d'égalité et de non-discrimination, dans la mesure où l'article 12*bis*, § 7 de la Loi prévoit une telle obligation dans le cadre des demandes introduites par des membres de la famille de ressortissants de pays tiers. Elle se réfère à cet égard à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle estime que ladite Convention « *figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit communautaire*». Elle estime que ces principes généraux s'appliquent en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse statue sur une demande introduite sur base de l'article 40*ter* de la Loi, lequel « *précise in limine que les dispositions du Chapitre I du Titre II de la loi, relatives aux citoyens de l'Union et membres de leur famille sont applicables aux membres de la famille d'un Belge (en ce sens, CCE, arrêt 92.515 du 30 novembre 2012)* ». Elle prétend par conséquent que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique également en l'espèce.

Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir eu pour considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant au moment de la prise de décision et de ne pas avoir envisager les conséquences de sa décision « *notamment quant aux possibilités pour l'enfant d'être pris en charge par un tiers au Maroc* » et de ne pas avoir opéré de mise en balance « *entre, d'une part, les objectifs poursuivis par les conditions particulières mises au séjour de [C.] (…) et, d'autre part, le préjudice encouru par la jeune fille du fait de la décision entreprise* ».

Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement motivé la décision entreprise, dans la mesure où elle ne démontre pas avoir, dans le cadre de l'examen de la demande, dûment tenu compte de l'intérêt de l'enfant.

Dans une troisième branche, elle soutient que la décision entreprise constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale, qui ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, dans la mesure où elle joint une copie de son bail enregistré à sa requête démontrant ainsi que la mère de la requérante bénéficie d'un logement suffisant et où la condition de ressources ne doit pas s'appliquer en l'espèce, vu qu'elle ne s'applique pas non plus à l'enfant mineur venant rejoindre un ressortissant de pays tiers. Elle souligne par ailleurs la circonstance selon laquelle le père de la requérante est décédé et que sa mère est le seul parent dont elle dispose encore. Elle fait grief, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de :*
- *La violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ;*
- *La violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans une première branche, elle critique, en substance la condition de revenus à laquelle la partie défenderesse conditionne le droit de séjour de la requérante et considère que les enfants de ressortissants belges sont traités de façon plus défavorable que les enfants des ressortissants de pays tiers, ce qui constitue une discrimination, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Dans une seconde branche, elle relève que la mère de la requérante produit en annexe à la requête les preuves de sa recherche d'emploi, ainsi qu'une copie de son contrat de bail enregistré, prouvant ainsi qu'elle dispose d'un logement suffisant. Elle estime que le Conseil de céans doit tenir compte de ces documents, compte tenu du premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de la nécessité de garantir un recours effectif.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée relatif au défaut de production de preuve d'un logement décent, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, il appert que le contrat de bail enregistré produit en annexe au présent recours, ne figure pas au nombre des pièces déposées par la requérante à l'appui de sa demande de visa, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, si cette copie figure bien au dossier administratif, force est de constater qu'elle a été produite postérieurement à la prise de la décision querellée, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante en termes de requête. Or, la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'autre motif de la décision attaquée, à savoir celui pris de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence d'un logement décent motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2. S'agissant de l'argumentation reposant sur l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il a déjà été jugé que, entre autres dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, son article 3 n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996;

CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N).

Par ailleurs, quant à l'argument pris de l'application des principes généraux du droit communautaire et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans le cas d'espèce, force est de constater que le raisonnement de la partie requérante repose sur une prémisse erronée, à savoir que la partie défenderesse met en œuvre le droit communautaire lorsqu'elle applique l'article 40*ter* de la Loi. Le Conseil rappelle à cet égard, à titre liminaire, qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* ».
Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40*ter* de la Loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis en œuvre le droit de l'Union dans la décision entreprise.

Enfin, les arguments développés par la partie requérante quant au caractère discriminatoire de la Loi, sont essentiellement dirigés à l'encontre de la Loi et non à l'encontre de la décision attaquée, dans la mesure où elle se contente de reprocher à la Loi de ne pas avoir prévu de disposition imposant à la partie défenderesse de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elle prend une décision sur pied de l'article 40*ter* de la Loi, alors que l'article 12*bis*, § 7 de la Loi prévoit une telle obligation dans le cas d'une demande de regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers.

Or, le Conseil n'est pas compétent à cet égard, dès lors qu'en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1er, alinéa 1er, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle. Il résulte de ce qui précède que le grief reposant sur la discrimination des membres de la famille de Belge, ne porte pas sur l'acte attaqué mais sur une carence du législateur, et n'est par conséquent aucunement recevable.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'il n'est pas démontré que la requérante se trouve sous le couvert de la juridiction belge au sens de l'article 1er de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que cette disposition n'est nullement applicable en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil relève également que la décision de refus de visa n'entraine nullement une modification de la situation de la requérante au regard de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se trouve actuellement dans son pays d'origine, situation qui n'est nullement modifiée par la décision querellée au regard dudit article 8.

3.3.2. Au surplus et en l'espèce, s'il est vrai que la copie de l'acte de naissance de la requérante figurant au dossier administratif permet d'établir le lien familial entre celle-ci et sa mère, lequel n'est par ailleurs pas contesté par la partie défenderesse, force est de constater que la requérante reste en défaut d'établir l'existence dans son chef d'une vie familiale ou privée avec sa mère, susceptible d'être mise à mal par la décision querellée. En effet, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que la requérante vivait au Maroc avec son père et que sa mère vit en Belgique depuis 2001. Il en va d'autant plus ainsi qu'aucune preuve du maintien de la vie familiale entre la requérante et sa mère durant les années où elles ont vécu dans des pays différents, n'y figure ou n'a été fournie au moment de la demande de visa, de sorte que la présomption de vie familiale existant entre les parents et leurs enfants mineurs est renversée en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE